

Commune de Mours Saint Eusèbe

Département de la DROME

DECISION DU MAIRE N° DEC2023_20 NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME

Droit de Prémption Urbain – Propriété M JUNCKER Claude et Mme SEINGUERLET Yvette

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune, Considérant la demande présentée par M^e Jean-Yves BARNASSON, Notaire à ROMANS SUR ISERE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 4 Lou Trécoin, cadastrée section AB 112 et AB 102/103/114/119/130/131 au 1/15ème, propriété de M JUNCKER Claude et Mme SEINGUERLET Yvette.

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 4 Lou Trécoin, cadastrée section AB 112 et AB 102/103/114/119/130/131 au 1/15ème, propriété de M JUNCKER Claude et Mme SEINGUERLET Yvette dans les conditions énoncées par M^e Jean-Yves BARNASSON, Notaire à ROMANS SUR ISERE reçue en mairie le 9 Février 2023

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M^e Jean-Yves BARNASSON, Notaire à ROMANS SUR ISERE,
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 09/02/2023

Le Maire :

D. MOMBARD

